

Master 1 DROIT

Examens du 1^{er} semestre 2017/2018

Session 1

Droit de la protection sociale

Fabienne Muller

Cas pratique

M. Rodriguez est salarié de la société Alltag ; il est chargé de clientèle et se déplace fréquemment auprès des clients. Il a, en novembre 2016, développé une dépression qu'il estime liée au harcèlement moral qu'il subit au travail. Il souhaite également que la faute inexcusable de son employeur soit reconnue.

Il fait état de plusieurs éléments tirés de sa vie professionnelle et qui ont entraîné sa dépression.

Il a été convoqué à plusieurs entretiens professionnels durant lesquels lui ont été reprochés pêle mêle

- ses retards fréquents
- des plaintes de la clientèle
- l'insuffisance de ses résultats
- les difficultés de sa hiérarchie pour lui faire admettre ses insuffisances
- ses absences trop fréquentes qui perturbent les relations avec la clientèle

La fréquence de ces entretiens (3 en 4 mois), le ton employé lors de ces entretiens, les conséquences qui en ont été tirées par sa hiérarchie (modification de ses horaires, isolement dans un bureau, demandes de compte rendus pour chaque déplacement auprès de la clientèle) indique une volonté de porter atteinte à sa dignité et son intégrité mentale.

M Rodriguez est désormais suivi pour dépression par son médecin traitant, prend des anti dépresseurs, ne sort plus de chez lui et menace régulièrement de mettre fin à ses jours. Ses proches confirment qu'il s'isole de plus en plus, passe par des phases d'agressivité suivies de phases de prostration.

Le certificat de son médecin traitant atteste qu'il n'a jusque là jamais été suivi pour syndrome dépressif.

L'employeur estime que M. Rodriguez profite d'un effet de mode pour obtenir des indemnités auxquelles il n'a pas droit. M Rodriguez confondrait le harcèlement avec les prérogatives normales d'une direction d'entreprise et d'ailleurs estime que ce litige ne relève pas de la législation sur les risques professionnels mais éventuellement du Conseil de prud'hommes.

L'employeur fait valoir que la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles ne doit pas tendre à réparer tout et n'importe quoi. D'ailleurs la dépression n'est ni un accident du travail ni une pathologie identifiée par les tableaux visés par l'article L 461-1 du code de la sécurité sociale.

M Rodriguez n'ayant même pas encore obtenu la reconnaissance de ses syndromes comme maladie professionnelle, il est mal venu à demander la reconnaissance pour faute inexcusable de son employeur.

Au vu des faits et des prétentions des parties vous êtes chargé de rédiger deux fiches visant à conseiller les parties

1) L'une en faveur du salarié : elle indique

- les procédures à engager et les conditions à remplir aux différentes étapes potentielles
- les éléments qui peuvent faire l'objet d'une réparation et à quelles conditions

2) L'autre en faveur de l'employeur : elle indique

- Les conditions de fond à remplir pour échapper à toute mise en cause
- Les droits de l'employeur aux différentes étapes de la procédure
- Les conséquences qui peuvent en être tirées

Durée de l'épreuve : 3H

Document(s) autorisé(s) : code la sécurité sociale

Matériel autorisé : aucun